

# Accord interprofessionnel 2021 – 2022

## Après d'âpres négociations, enfin un résultat Syndicats et employeurs ont trouvé un accord

**Bonne nouvelle:** après l'échec des négociations salariales, le Groupe des 10 a dégagé un accord dans la nuit du 7 au 8 juin 2021, après des heures de négociations, sur **4 dossiers sociaux sensibles**.

### Fin de carrière

L'âge minimum pour bénéficier du crédit-temps de fin de carrière est abaissé à 55 ans, que ce soit à 1/2 temps ou à 4/5e temps. Cela représente un abaissement de 2 ans pour le régime à mi-temps.

Pour les RCC (anciennes prépensions), l'âge minimal d'accès est fixé à 60 ans (à l'exception du RCC pour motif médical: 58 ans). Là où c'est possible, la dispense de disponibilité adaptée pour le marché de l'emploi sera accordée à 62 ans ou à celui ou celle qui compte 42 ans de carrière. Les CCT nécessaires en matière d'emplois de fin de carrière et de RCC seront conclues et elles seront en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Le **salaire minimum national** sera augmenté de manière substantielle, en plusieurs étapes:

- l'an prochain (avril 2022): hausse de plus de 75 € bruts pour le salaire minimum le plus bas
- nouvelles augmentations prévues en avril 2024 et avril 2026 (2 fois 50 € nets).

### Flexibilité/heures supplémentaires

Les heures supplémentaires volontaires additionnelles – appelées heures relance – sont élargies à tous les secteurs. Donc également un quota de 120 heures en 2021 dans les «secteurs non essentiels». Les secteurs essentiels bénéficiaient déjà de cette possibilité en raison de la crise du coronavirus.



En 2022, chaque travailleur disposera d'un quota de 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles (heures relance). Pour ces heures, pas de sursalaire, pas d'ONSS et elles sont exonérées d'IPP. Les 180 premières heures supplémentaires pour lesquelles un sursalaire est dû bénéficieront à nouveau d'un traitement fiscal favorable.

### Harmonisation pensions complémentaires ouvriers/employés

La date butoir pour achever l'harmonisation entre les pensions complémentaires des ouvriers et celles des employés passe du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2030. Nous demandons également que le gouvernement ne modifie pas le cadre parafiscal des pensions complémentaires. Au cours des prochaines périodes de l'AIP (à savoir 2023 – 2024; 2025 – 2026 et 2027 – 2028), au minimum 0,1 % de la marge salariale devra être utilisé pour réaliser l'harmonisation dans les secteurs et entreprises où cela est nécessaire.

**De manière générale, c'est un accord équitable. La CGSLB présentera ce projet de texte à ses mandataires lors d'un Comité national.** Le gouvernement doit lui aussi avaliser la proposition.